



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

juillet 2021

« Bon à savoir » marchés publics n°3/2021

Mesures spécifiques à la commande publique comprises dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

La loi ASAP promulguée le 7 décembre 2020 inclut plusieurs mesures relatives au droit de la commande publique, destinées à soutenir les opérateurs économiques dans le cadre du plan de relance et à pérenniser certaines dispositions de simplification mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique permettant aux acheteurs publics de mobiliser ces outils pour la relance et la mise en œuvre d'un programme de rénovation thermique des bâtiments publics.

Les principales dispositions relatives au droit de la commande publique de la loi ASAP sont :

1 / le relèvement temporaire du seuil pour les marchés de travaux :

- L'article 142 de la loi ASAP, qui relève, jusqu'au 31 décembre 2022, à 100 000 euros HT le seuil en dessous duquel les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence, vise à faciliter la relance des chantiers publics, et, ainsi, à encourager la reprise rapide dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cette mesure n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et du bon usage des deniers publics .

2/ les hypothèses de dispense de procédures justifiées par un motif d'intérêt général :

- L'article 131 de la loi ASAP, qui ajoute le motif d'intérêt général à la liste des hypothèses justifiant qu'un marché puisse être conclu sans publicité, ni mise en concurrence.

Ce nouveau cadre n'a pas pour objet de permettre aux acheteurs de décider eux-mêmes de déroger aux procédures en fonction de leur propre appréciation de l'intérêt général, mais d'offrir au pouvoir réglementaire la possibilité d'autoriser les acheteurs à le faire dans des cas

et pour des marchés expressément définis par décret. Ainsi, l'objectif d'intérêt général poursuivi et le champ d'un éventuel nouveau cas de dispense ne sont en aucun cas laissés à l'appréciation des acheteurs mais confiés au seul pouvoir réglementaire.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des conclusions du Conseil de l'Union européenne qui a demandé aux Etats membres de définir des mesures supplémentaires afin de réduire la charge bureaucratique et les contraintes procédurales qui pèsent sur les acheteurs publics, dans le but de simplifier et de renforcer les investissements publics.

3/ la création d'un dispositif de circonstances exceptionnelles :

- L'article 132 de la loi ASAP insère dans le code de la commande publique (CCP), deux nouveaux livres, l'un pour les marchés et l'autre pour les concessions, contenant des mesures d'urgence qui peuvent être mises en œuvre rapidement en cas de nouvelle crise majeure.

Ce dispositif devra alors être mis en œuvre par décret afin de déroger exceptionnellement aux règles habituelles de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de concession pour faire face à des difficultés liées à la survenance de circonstances exceptionnelles .

4/ l'exclusion de certains marchés de services juridiques des procédures de publicité et de mise en concurrence :

- L'article 140 de la loi ASAP extrait du droit commun les services juridiques d'avocat en lien avec des procédures juridictionnelles (représentation juridique dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et services de consultation juridique en vue de la préparation d'une telle procédure) et les intègre au sein des « autres marchés » listés à l'article L. 2512-5 du CCP.

Ainsi, les acheteurs soumis au CCP pourront désormais conclure de tels marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable, et ce quel qu'en soit leur montant.

5/ les autres mesures de simplification :

- la protection des entreprises en redressement judiciaire (article 131 de la loi ASAP) ;
- l'accès des PME aux marchés globaux (article 131 de la loi ASAP) ;
- l'assouplissement des avenants aux marchés conclus avant l'entrée en vigueur des textes de transposition des directives marchés de 2014 (article 133 de la loi ASAP) ;
- l'assouplissement du dispositif de réservation des marchés publics (article 141 de la loi ASAP) ;
- l'extension des marchés globaux (articles 143 et 144 de la loi ASAP).

La Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a détaillé, dans une fiche technique, ces mesures que vous avez la possibilité de consulter à cette adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/DAJ/les-mesures-commande-publique-de-la-loi-dacceleration-et-de-simplification-de-laction-publique> .

Les « bons à savoir » du Bureau du Contrôle de Légalité sont à retrouver sur le site internet de la Préfecture des Vosges :
<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Marches-publics>

